

REPERTOIRE N°074/GCC

DU 02 MARS 2023

**AVIS N°074/CC DU 02 MARS 2023 RELATIF A LA
REQUÊTE DU PREMIER MINISTRE AUX FINS DE
DEMANDE D'UN AVIS PREALABLE CONCERNANT LE
PROJET D'ARRÊTÉ AUTORISANT LA CRÉATION D'UN
TRAITEMENT DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL
RELATIF AU RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA
POPULATION ET DES LOGEMENTS EN RÉPUBLIQUE
GABONAISE EN 2023**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 13 janvier 2023, sous le n°008/GCC, par laquelle le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues à l'article 110, alinéa 2 de la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, aux fins de demande d'un avis préalable concernant le projet d'arrêté autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au Recensement Général de la Population et des Logements en République Gabonaise en 2023;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu le décret n°0241/PR/MER du 06 septembre 2022 portant organisation du Recensement Général de la Population et des Logements en République Gabonaise en 2023 ;

Vu la décision Avant-Dire-Droit de la Cour Constitutionnelle n°069bis/CC du 13 février 2023 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues à l'article 110, alinéa 2 de la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, susvisée, aux fins de demande d'un avis préalable concernant le projet d'arrêté autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au Recensement Général de la Population et des Logements en République Gabonaise en 2023 ;

2-Considérant que l'article 110 de la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, susvisée, dispose en son alinéa 2 : « Les actes relatifs à la préparation et à l'organisation des opérations de recensement général de la population sont soumis par le Premier Ministre à l'avis préalable de la Cour Constitutionnelle. » ;

Sur l'article 10 du projet d'arrêté en examen

3-Considérant que l'article 10 du projet d'arrêté en examen autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au Recensement Général de la Population et des Logements en République Gabonaise en 2023 dispose : « Seules les personnes dûment autorisées, individuellement désignées par le Directeur Général de la Statistique et spécialement habilitées par le Ministre de l'Economie sont autorisées à accéder aux données enregistrées dans le traitement, dans la stricte mesure où elles sont nécessaires à l'exercice des missions qui leur sont confiées et du besoin d'en connaître. » ;

4-Considérant, pour sa part, que l'article 4 du décret n°0241/PR/MER du 06 septembre 2022 portant organisation du Recensement Général de la Population et des Logements en République Gabonaise en 2023 énonce en son alinéa 1^{er} : « Le RGPL 2023 est placé sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement et sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Économie. » ;

5-Considérant qu'il ressort de l'analyse des dispositions ci-avant énoncées de l'article 4 du décret n°0241/PR/MER du 06 septembre 2022, susvisé, que les opérations du Recensement Général de la Population et des Logements en République Gabonaise en 2023 sont placées sous l'autorité technique du Ministre en charge de l'Économie ;

6-Considérant qu'il suit de là que pour être déclaré conforme à la Constitution, l'article 10 du projet d'arrêté autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au Recensement Général de la Population et des Logements en République Gabonaise en 2023 doit être reformulé ainsi qu'il suit :

« **Article 10 nouveau** : Seules les personnes individuellement désignées par le Ministre de l’Economie sont autorisées à accéder aux données enregistrées dans le traitement, dans la stricte mesure où elles sont nécessaires à l’exercice des missions qui leur sont confiées et du besoin d’en connaître.» ;

Sur l’article 16, alinéa 1er du projet d’arrêté en examen

7-Considérant que l’article 16 du projet d’arrêté soumis à l’examen de la Cour stipule, en son alinéa 1^{er} : « Les autorités gouvernementales et politiques gabonaises ne doivent intervenir d’aucune façon sur les résultats obtenus de manière à les influencer.» ;

8-Considérant que la Cour Constitutionnelle procède au contrôle des opérations de recensement général de la population telles que prescrites par les dispositions des articles 110 à 110c de sa Loi Organique ; qu’à cette occasion, elle peut être amenée à apporter des corrections aux résultats auxquels est parvenu le Bureau Central du Recensement, toute chose qui peut influencer lesdits résultats ;

9-Considérant qu’il résulte de ce qui précède que pour être déclaré conforme à la Constitution, l’article 16, alinéa 1^{er} du projet d’arrêté autorisant la création d’un traitement de données à caractère personnel relatif au Recensement Général de la Population et des Logements en République Gabonaise en 2023 doit être reformulé ainsi qu’il suit :

« **Article 16, alinéa 1^{er} nouveau** : Sans préjudice des dispositions des articles 110 à 110c de la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, susvisée, les autorités gouvernementales et politiques gabonaises ne doivent intervenir d’aucune façon sur les résultats obtenus de manière à les influencer.» ;

10-Considérant que les autres dispositions du projet d'arrêté autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au Recensement Général de la Population et des Logements en République Gabonaise en 2023 ne sont entachées d'aucune inconstitutionnalité ; qu'il échet donc de les déclarer conformes à la Constitution.

EST D'AVIS QUE :

Article premier : Les dispositions des articles 10 et 16, alinéa 1^{er} du projet d'arrêté autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au Recensement Général de la Population et des Logements en République Gabonaise en 2023 sont conformes à la Constitution, sous réserve de les reformuler ainsi qu'il suit :

« **Article 10 nouveau** : Seules les personnes individuellement désignées par le Ministre de l'Economie sont autorisées à accéder aux données enregistrées dans le traitement, dans la stricte mesure où elles sont nécessaires à l'exercice des missions qui leur sont confiées et du besoin d'en connaître. » ;

« **Article 16, alinéa 1^{er} nouveau** : Sans préjudice des dispositions des articles 110 à 110c de la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, les autorités gouvernementales et politiques gabonaises ne doivent intervenir d'aucune façon sur les résultats obtenus de manière à les influencer.».

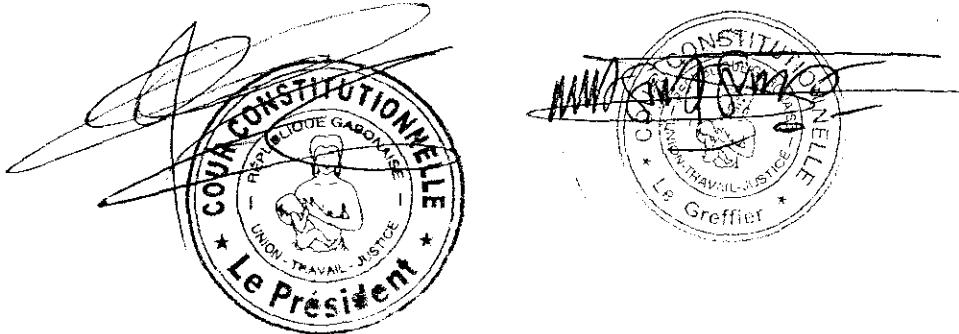
Article 2 : Toutes les autres dispositions du projet d'arrêté autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au Recensement Général de la Population et des Logements en République Gabonaise en 2023 sont conformes à la Constitution.

Article 3 : Le présent avis sera notifié au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiqué au Ministre en charge de l'Economie et publié au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du deux mars deux mil vingt-trois où siégeaient :

**Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Emmanuel NZE BEKALE,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA,
Monsieur Edouard OGANDAGA,
Monsieur Sosthène MOMBOUA, Membres,
Assistés de Maître Charlène MASSASSA MIPIMBOU, Greffier.**

Et ont signé, le Président et le Greffier. /-



2023-03-02